



## STATUT FSSPol

### **TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**

#### **Article.1 - Dénomination et mentions**

L'association, constituée sous forme d'asbl, est dénommée « Royal Fonds de solidarité des services de police », en abrégé « FSSPol ».

#### **Article.2 - Siège social**

Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **Article.3 - But social et objet**

L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, et dans le respect le plus total de la dignité humaine, de défendre essentiellement des valeurs de solidarité mais aussi, de mémoire pensée et réfléchie, de liberté, d'égalité, et de les concrétiser, en ordre principal entre les membres des services de police, qu'ils soient actifs ou retraités.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- création de liens de solidarité entre les membres et anciens membres des services de police ;
- fourniture d'une assistance morale ou matérielle aux membres effectifs ou adhérents de l'association confrontés à une adversité, voire à d'autres personnes pourvu qu'elles soient membres des services de police, en cas d'adversité d'une exceptionnelle gravité ;
- fourniture ou sauvegarde d'avantages aux membres de l'association et de leur famille ;

- maintien et entretien des relations avec les autorités, les services et les autres acteurs de la société ou des services de police susceptibles de contribuer au bien-être de l'association et de ses membres ;
- maintien en vie de traditions, de leur respect et surtout de la mémoire des services de police, en honorant plus particulièrement leurs membres tombés en service commandé ainsi que les morts pour la patrie, en déportation, ... et en soutenant les associations amicales regroupant d'anciens membres du personnel.

Un contenu plus détaillé de ces activités fait l'objet de dispositions du règlement intérieur (ROI) de l'association.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

#### **Article.4 - Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## **TITRE 2 - Membres**

#### **Article.5 - Conditions d'admission des membres effectifs et membres délégués**

L'association est composée de membres effectifs (délégués). Leur nombre est compris entre treize et cent. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Ils ne peuvent être que des personnes physiques. Seuls ils constituent l'AG et y ont droit de vote.

Peuvent devenir membres effectifs les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Toute candidature à la qualité de membre effectif (effectif-délégué), doit être adressée au président de l'association qui pourra, s'il l'estime nécessaire demander des informations complémentaires quant aux motivations du candidat. Elles sont alors examinées par l'Organe d'administration (CA) qui les communique à l'Assemblée générale (AG) pour confirmation lors de sa première réunion suivante avec une recommandation d'accepter ou de refuser la candidature.

#### **Article.6 - Conditions d'admission des membres adhérents**

L'association est également composée de membres adhérents. Peuvent être membres adhérents les personnes en service actif ou à la retraite des services de police (ou en service fixe auprès de ces services) qui désirent participer aux activités de l'association ou en bénéficier.

Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par le CA statuant à la majorité absolue.

Hormis la participation aux bénéfices des activités de l'association visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les membres adhérents n'ont pas d'autres droits que ceux que les présents statuts leur confèrent expressément.

Toute candidature à la qualité de membre adhérent doit être adressée au président de l'association qui pourra, s'il l'estime nécessaire demander des informations complémentaires quant aux motivations du candidat. Elles sont alors examinées par l'organe d'administration (CA) qui statue sur l'acceptation ou non de la demande. Le CA informe l'assemblée générale (AG) de sa décision lors de sa première réunion suivante.

L'époux ou l'épouse ou le partenaire cohabitant ainsi que les enfants fiscalement à charge du ménage ainsi constitué ou dont la capacité physique ou psychique est réduite d'au moins 66 % peuvent rester membres de l'association après le décès d'un membre adhérent. Ils sont assimilés à des membres adhérents.

#### **Article. 7 - Membres de soutien et membres d'honneur**

Les personnes qui font un don à l'association sont considérées comme membre de soutien. Celles ayant énormément œuvré pour l'association ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être désignées comme membres d'honneur par le CA qui en avise l'AG.

Ces qualités ne confèrent toutefois aucun des droits ou avantages éventuels dont bénéficient les membres effectifs ou adhérents.

#### **Article. 8 - Démission et exclusion des membres**

Tout membre, quelle que soit sa qualité, est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au CA.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui, pour la troisième année consécutive, ne paie pas la cotisation qui, le cas échéant, lui incombe.
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- En tant que membre effectif (délégué), le membre effectif (délégué) qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux AG consécutives.

L'exclusion d'un membre adhérent, de soutien ou d'honneur peut être prononcée par le CA ou par l'AG statuant à la majorité absolue. Lorsque la décision est prise par le

CA, celui-ci en informe l'AG lors de sa réunion suivante.

La décision du CA ou de l'AG est communiquée par écrit à l'intéressé(e).

Le CA peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### **Article. 9 - Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'AG sans pouvoir être supérieur à cent euros pour les membres effectifs et adhérents.

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) peut dispenser certains membres de l'obligation de paiement d'une cotisation.

### **TITRE 3 - Assemblée générale**

#### **Article. 10 - Composition**

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres effectifs (délégués) de l'association.

Sur décision de l'OA statuant à la majorité simple, les membres adhérents peuvent être invités aux réunions de l'AG. Ils n'ont cependant pas droit de vote.

#### **Article. 11 - Pouvoirs**

L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, une décision de l'AG est exigée pour :

- accepter de nouveaux membres effectifs de l'association ;
- approuver le ROI ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'AG.

#### **Article. 12 - Fonctionnement**

Une AG qualifiée d'ordinaire doit être tenue chaque année avant fin juin, l'exercice social commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

Une AG extraordinaire ou non peut être convoquée à tout moment par le CA ou à la

demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

La convocation d'une AG contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et doit être envoyée par courrier ordinaire ou électronique par le président, le secrétaire ou l'administrateur désigné à cet effet au moins quinze jours avant la date à laquelle se tient l'assemblée. Dans toute la mesure du possible, les principaux documents dont il sera question à l'AG sont joints à la convocation, les autres sont disponibles lors de l'AG.

Toute proposition signée par un dixième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée au CA au minimum vingt jours à l'avance.

L'AG ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs-délégués présents estiment que l'urgence motivée empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre effectif et de dissolution volontaire.

#### **Article. 13 - Quorums de présence et de vote**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs (délégués) présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Les décisions de l'AG sont communiquées aux membres effectifs. Son procès-verbal leur est communiqué par voie électronique ou par courrier ordinaire si ces membres ne disposent pas d'une adresse électronique. Une synthèse peut en être reprise sur le site web.

### **TITRE 4 - Organe d'administration**

#### **Article. 14 - Composition**

Sans préjudice de la composition du premier Organe d'administration (appelé CA), l'association est administrée par un organe d'administration (CA) composé de trois personnes au moins et de dix personnes au plus, nommées par l'AG parmi les membres effectifs (délégués) de l'association .

Les administrateurs exercent leur mandat d'administrateur à titre gratuit. Le CA peut cependant, par prélèvement sur les frais généraux, rembourser les dépenses engagées par les administrateurs, dans le cadre de leur mission suite à un accord préalable de celui-ci. Sans préjudice de leur éventuelle rémunération, il peut en faire de même pour les membres du bureau, administrateurs ou non.

#### **Article. 15- Durée et fin du mandat**

La durée du mandat est de cinq ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'AG n'a pas pourvu au remplacement du CA à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'AG.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'AG pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article. 16 - Démission**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au CA. En cas de démission d'un administrateur, sans préjudice de l'article 9:6, §2, alinéa 2, du CSA, l'AG est convoquée pour pourvoir à son remplacement. L'administrateur démissionnaire reste toutefois responsable jusqu'à ce que sa démission ait été actée par l'AG.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de deux réunions du CA, sans justification, est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'AG.

#### **Article. 17 - Fonctionnement et quorums de présence et de vote**

Le CA est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Il peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le CA se réunit sur convocation du président ou du secrétaire et de deux autres administrateurs *ad hoc*, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, et au minimum deux fois par an. Il doit être convoqué si au moins trois administrateurs le demandent. Il est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président.

Un administrateur peut se faire représenter auprès du CA par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Le CA ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou, si aucun consensus ne se dégage, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé conformément à la loi. Un registre des procès-verbaux est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au CA, mais sans déplacement du registre.

Sans préjudice de l'obligation de tenir au moins deux réunions par an, les décisions du CA peuvent également être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit ou électroniquement à l'exception des décisions pour lesquelles cette possibilité est exclue.

#### **Article. 18- Conflit d'intérêts**

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts n'est pas inclus dans le quorum de présence requis pour prendre une décision au sein du CA.

#### **Article. 19- Pouvoirs**

Le CA a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus, y inclus les délégations de pouvoir utiles au bon fonctionnement de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'AG.

#### **Article. 20 - Gestion journalière**

Le CA peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. Cette ou ces personne(s) forme(nt) le bureau.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La fonction de délégué à la gestion journalière, membre du bureau, peut être rémunérée. Dans ce cas, l'AG fixera la nature et les modalités des rémunérations qui sont accordées.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans et est renouvelable. Un délégué à la gestion journalière peut toutefois être révoqué à tout moment par le CA qui statue à la majorité absolue. Cette décision est signifiée par écrit à l'intéressé.

Un délégué à la gestion journalière peut également présenter sa démission par écrit. Il reste toutefois responsable jusqu'à ce que sa démission ait été actée par le CA.

Sauf exception particulière et exceptionnelle, dûment motivée, les actes de gestion journalière ne peuvent pas dépasser 3500 euros.

Le bureau fait un rapport de son activité à chaque réunion du CA.

#### **Article. 21 - Représentation générale de l'association**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par le président ou le trésorier, exceptionnellement le secrétaire et un autre administrateur, à moins d'une délégation spéciale du CA octroyée à deux, voire, exceptionnellement, à un administrateur(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### **TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**

#### **Article. 22 - Adoption et modification**

Un ROI peut être établi par le CA qui le présente à l'AG pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Sa dernière version approuvée est mise à disposition sur le site internet de l'association. Elle est également disponible au siège de l'association et peut être obtenue sur simple demande écrite adressée au CA.

### **TITRE 6 - Comptes et budget**

#### **Article. 23- Exercice social et tenue des comptes**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **Article. 24- Vérificateurs aux comptes**

Le CA peut proposer à l'AG de confier à un ou deux vérificateurs le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts ainsi que des opérations à constater dans les comptes annuels.

### **TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

#### **Article. 25 - Affectation de l'actif net restant**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des



dettes, même à venir -notamment vis-à-vis des membres (intervention éventuelle en cas de décès)-, l'actif net sera affecté, sur décision de l'AG, à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

## **TITRE 8 - Dispositions diverses**

### **Article. 26 - Propriété intellectuelle**

L'association est pleine propriétaire de la marque, insignes, distinctions et des logos de l'association. Nul ne peut les utiliser sans autorisation écrite donnée par le CA, sous peine de poursuites judiciaires.

### **Article.28 -Litiges**

Tous les litiges relatifs aux statuts se régleront dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## **TITRE 9 - Dispositions finales**

### **Article 27**

Dans les limites du prescrit de la loi et du présent statut, la dernière version du ROI, reste en vigueur jusqu'à son remplacement.

Il doit être lu et, le cas échéant interprété, conjointement avec le présent statut, voire, en cas d'absolue nécessité, le précédent statut.

Bruxelles 28-06-2023